



## Les points essentiels de la réforme des retraites des agents publics applicable à compter du 1er septembre 2023

*Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative  
de la sécurité sociale pour 2023*

MAJ – septembre 2023

# SOMMAIRE

1. Références juridiques .....	3
2. Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans et allongement de la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein.....	3
2.1 Pour tous les fonctionnaires dont les emplois appartiennent à la catégorie « sédentaire » CNRACL, les fonctionnaires et les agents contractuels relevant du régime général de la sécurité sociale: .....	3
2.2 Pour tous les fonctionnaires CNRACL dont les emplois appartiennent à la catégorie « active» ou « super active »: .....	4
3. Départ anticipé pour carrières longues.....	5
4. Départ anticipé des travailleurs handicapés.....	6
5. Départ anticipé au titre de la catégorie active et super-active .....	7
6. La retraite progressive .....	7
7. Age d'annulation de la décote.....	8
8. Prolongation d'activité jusqu'à 70 ans .....	8
9. Majoration pour enfants .....	8
10. Autres dispositions pouvant avoir une influence sur la retraite des agents.....	9
10-1 Dispositif de surcote pour les parents .....	9
10-2 Le rachat de trimestres .....	10
10-3 Validation de trimestres .....	10
10-4 Création de l'assurance vieillesse des aidants familiaux .....	10
11. L'ouverture de nouveaux droits à pension dans le cadre du cumul emploi-retraite .....	11
12. Les règles relatives à la retraite qui ne changent pas .....	11
12.1 La condition de durée de service .....	11
12.2 La formule de calcul de la pension du fonctionnaire.....	12
12.3 Les limites d'âge .....	12
12.4 Les exceptions à la limite d'âge .....	12
12.5 Les règles de calcul de la décote/surcote.....	12
12.6 Les règles du cumul emploi-retraite .....	13
12.7 Le régime de retraite supplémentaire des fonctionnaires (RAFP).....	13
13. Liens utiles .....	13

## 1. Références juridiques

- [Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Code de la sécurité sociale
- Code des communes
- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Code général de la fonction publique
- [Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003](#) modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
- [Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023](#) portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- [Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023](#) portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- [Décret n° 2023-751 du 10 août 2023](#) relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- [Décret n° 2023-753 du 10 août 2023](#) portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- [Décret n° 2023-754 du 10 août 2023](#) portant application des articles 18 et 25 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatifs à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants
- [Décret n° 2023-799 du 21 août 2023](#) portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- [Décret n°2023-800 du 21 août 2023](#) portant application de l'article 10 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023



**Plusieurs décrets d'application sont en attente de parution afin de préciser les conditions d'application de ces dispositions.  
Cette note sera mise à jour au fur et à mesure de leur publication.**

## 2. Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans et allongement de la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein

2.1 Pour tous les fonctionnaires dont les emplois appartiennent à la catégorie « sédentaire » CNRACL, les fonctionnaires et les agents contractuels relevant du régime général de la sécurité sociale:

**À partir du 1er septembre 2023**, l'âge légal de départ à la retraite est relevé de trois mois par génération pour les personnes nées à partir du 1er septembre 1961.

L'âge d'ouverture à la retraite sera porté à 63 ans et 3 mois en 2027 (génération 65) pour atteindre 64 ans en 2030 (générations 68 et suivantes).

Génération	Age d'ouverture des droits actuel	Durée d'assurance actuelle (nombres de trimestres)	Age d'ouverture des droits après la réforme	Durée d'assurance après la réforme (nombre de trimestres)
1961 (≤ 31/08)	62 ans	168 T	62 ans	168 T
<b>1961 (&gt; 31/08)</b>	62 ans	168 T	62 ans et 3 mois	169 T
1962	62 ans	168 T	62 ans et 6 mois	169 T
1963	62 ans	168 T	62 ans et 9 mois	170 T
1964	62 ans	169 T	63 ans	171 T
1965	62 ans	169 T	63 ans et 3 mois	172 T
1966	62 ans	169 T	63 ans et 6 mois	
1967	62 ans	170 T	63 ans et 9 mois	
1968	62 ans	170 T	64 ans	
1969	62 ans	170 T		
1970	62 ans	171 T		
1971	62 ans	171 T		
1972	62 ans	171 T		
A compter de 1973	62 ans	172 T		

**La durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 43 ans (soit 172 trimestres) en 2027, dès la génération née en 1965.**

## 2.2 Pour tous les fonctionnaires CNRACL dont les emplois appartiennent à la catégorie « active » ou « super active » :

Pour les 20% d'agents en catégories dites "actives" et "super-actives", l'âge d'ouverture de leurs droits à retraite est reculé de 57 à 59 ans pour les catégories actives et de 52 à 54 ans pour les catégories super-actives.

### Catégorie active (gardien-brigadier, sapeur-pompier, aide-soignant, éboueur..)

=> Emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (arrêté du 12 novembre 1969)

Génération	Age d'ouverture des droits actuel	Durée d'assurance actuelle (nombres de trimestres)	Age d'ouverture des droits après la réforme	Durée d'assurance après la réforme (nombre de trimestres)
1966 (≤ 31/08)	57 ans	168 T	57 ans	168 T
<b>1966 (&gt; 31/08)</b>	57 ans	168 T	57 ans et 3 mois	169 T
1967	57 ans	169 T	57 ans et 6 mois	169 T
1968	57 ans	169 T	57 ans et 9 mois	170 T
1969	57 ans	169 T	58 ans	171 T
1970	57 ans	170 T	58 ans et 3 mois	172 T
1971	57 ans	170 T	58 ans et 6 mois	
1972	57 ans	170 T	58 ans et 9 mois	
1973	57 ans	171 T	59 ans	
1974	57 ans	171 T		
1975	57 ans	171 T		
1976	57 ans	172 T		

**Catégorie super-active (catégorie dite "insalubre") : (fonctionnaires des réseaux souterrains des égouts)**

Génération	Age d'ouverture des droits actuel	Durée d'assurance actuelle (nombres de trimestres)	Age d'ouverture des droits après la réforme	Durée d'assurance après la réforme (nombre de trimestres)
1971 (≤ 31/08)	52 ans	168 T	52 ans	168 T
<b>1971 (&gt; 31/08)</b>	52 ans	168 T	52 ans et 3 mois	169 T
1972	52 ans	169 T	52 ans et 6 mois	169 T
1973	52 ans	169 T	52 ans et 9 mois	170 T
1974	52 ans	169 T	53 ans	171 T
1975	52 ans	170 T	53 ans et 3 mois	172 T
1976	52 ans	170 T	53 ans et 6 mois	
1977	52 ans	170 T	53 ans et 9 mois	
1978	52 ans	171 T	54 ans	
1979	52 ans	171 T		
1980	52 ans	171 T		
1981	52 ans	172 T		



Les assurés qui ont demandé une pension avant le 1er septembre 2023 et dont la pension est liquidée après le 31 août 2023 peuvent en demander l'annulation. La demande d'annulation de la pension ou de la demande de pension doit être adressée aux organismes concernés **à partir du 5 juin 2023 et au plus tard le 31 octobre 2023.**

### 3. Départ anticipé pour carrières longues

Ces nouvelles conditions s'appliquent pour les fonctionnaires nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1969.

- **Les fonctionnaires ayant commencé à travailler avant 16 ans (pour les personnes nées à compter du 01/09/1961)**

Ils pourront partir à la retraite à partir de 58 ans,

- **Les fonctionnaires ayant commencé à travailler avant 18 ans (pour les personnes nées à compter du 01/09/1963)**

Ils pourront partir à la retraite à partir de 60 ans,

- **Les fonctionnaires ayant commencé à travailler avant 20 ans (pour les personnes nées à compter du 01/09/1961),**

Ils pourront partir à la retraite entre 60 et 62 ans selon leur année de naissance :

- ↪ Du 01/09/1961 au 31/08/1963 = 60 ans
- ↪ Du 01/09/1963 au 31/12/1963 = 60 ans et 3 mois
- ↪ 1964 = 60 ans et 6 mois
- ↪ 1965 = 60 ans et 9 mois
- ↪ 1966 = 61 ans
- ↪ 1967 = 61 ans et 3 mois
- ↪ 1968 = 61 ans et 6 mois
- ↪ 1969 = 61 ans et 9 mois

- **Les fonctionnaires ayant commencé à travailler avant 21 ans (pour les personnes nées à compter de 1965),**

Ils pourront partir à la retraite à partir de 63 ans

ET s'ils remplissent les 2 conditions cumulatives suivantes :

- Avoir cotisé 5 trimestres avant la fin de l'année civile respectivement de leur 16<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup>, et 21<sup>ème</sup> anniversaire (ou 4 trimestres s'ils sont nés entre le 1er octobre et le 31 décembre)

Et

- Enregistrer le nombre de trimestres requis : entre 169 et 172 trimestres, selon leur année de naissance.



Le périmètre des trimestres pris en compte s'élargit. Les périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (AVPF) et allocation vieillesse des aidants (AVA) seront prises en compte à concurrence de 4 trimestres. Les trimestres d'apprentissage rachetés auprès du régime général pourront également être pris en compte pour l'ouverture du droit dans la limite de 12 trimestres (4 trimestres maxi par an). Les mandats des élus locaux donnent aussi désormais droit à un tel rachat, et une bonification de trimestres est instaurée pour les assurés ayant servi pendant au moins dix ans comme sapeur-pompier volontaire.

#### Clause de sauvegarde :

Les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et le 31 décembre 1963 peuvent demander, pour une pension prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à bénéficier des conditions de durée d'assurance et d'âge antérieures à ces modifications, s'ils justifient les remplir avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Elle ne concerne que les conditions d'ouverture du droit. La pension sera calculée au regard du nombre de trimestres requis pour avoir le taux maximal de pension applicable conformément à la nouvelle réglementation. Le calcul ne sera cependant pas soumis à décote.

#### EXEMPLE

Un fonctionnaire est né en mai 1963, il devrait donc totaliser 170 trimestres pour prétendre au départ carrière longue (conformément à la nouvelle réglementation). En demandant la clause de sauvegarde, il conserve le droit au départ avec les 168 trimestres qu'il avait acquis au 31 août 2023.

## **4. Départ anticipé des travailleurs handicapés**

- Maintien de la possibilité de départ à partir de 55 ans
- Suppression d'une des conditions d'ouverture du droit, celle de durée d'assurance. Seule la condition de durée d'assurance cotisée demeure.
- La durée d'assurance cotisée est progressivement relevée conformément à la durée d'assurance applicable aux fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire et les périodes prises en compte sont élargies :

> les trimestres d'apprentissage rachetés auprès du régime général peuvent être pris en compte pour l'ouverture du droit dans la limite de 12 trimestres (4 trimestres maximum par an).

- Abaissement de 80 à 50 % du taux d'incapacité permanente nécessaire pour saisir la commission placée auprès de la CNAV afin de valider rétroactivement des périodes de handicap

## 5. Départ anticipé au titre de la catégorie active et super-active

Conditions d'ouverture du droit au départ anticipé :

- 17 ans de services actifs pour la catégorie active ; Il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire termine sur un emploi relevant de la catégorie active.

- 32 ans de services valables pour la retraite dont 12 ans de services dans les réseaux souterrains des égouts ou dans le corps des identificateurs de l'Institut médico-légal de Paris dont la moitié (soit 6 années) de manière consécutive, au titre de la catégorie super-active.

- Introduction de la portabilité des droits super-actifs

Un fonctionnaire ayant occupé plusieurs emplois dits « super-actifs » (personnels des réseaux souterrains des égouts, identificateur de l'IML de Paris, personnel actif de la police ou surveillant pénitentiaire) a la possibilité de cumuler la durée de ses services super-actifs pour bénéficier d'un départ anticipé au titre de la catégorie super-active.

La condition de durée de service applicable pour bénéficier de l'âge de départ minoré est celle associée à l'emploi que le fonctionnaire a occupé le plus longtemps.

## 6. La retraite progressive

Le dispositif de retraite progressive permet aux fonctionnaires d'exercer leur activité à temps partiel tout en bénéficiant du versement partiel de leur pension de retraite et en continuant à cotiser pour la future pension complète.

3 conditions cumulatives à remplir :

- 1** Avoir atteint l'âge légal d'ouverture des droits à pension diminué de deux années
- 2** Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus fixée à 150 trimestres
- 3** Bénéficier d'une autorisation de temps partiel\* qui ne peut être inférieur au mi-temps

\*La condition d'exercice à temps partiel n'est pas exigée pour les fonctionnaires à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est au moins égale à 28 heures. Lorsqu'ils occupent plusieurs emplois à temps non complet, la durée hebdomadaire totale de service ne doit pas excéder 90% de la durée annuelle de travail.

Ce dispositif entre en vigueur pour les pensions prenant effet à compter du **1er septembre 2023**. Toutefois, il est précisé que les fonctionnaires territoriaux peuvent présenter dès le lendemain de la publication du décret leur demande de retraite progressive soit le **12 août 2023**.



Une circulaire d'application qui précisera les modalités de mise en œuvre est en cours de rédaction par la CNRACL.

Par ailleurs, une adaptation des outils informatiques sur la plateforme employeurs PEP's est en cours pour permettre le traitement des demandes de retraite progressive et la réalisation de simulations de pension de retraite progressive.

## 7. Age d'annulation de la décote

Cet âge est désormais identifié distinctement de la limite d'âge qui constituait jusqu'à présent la référence pour calculer les trimestres manquants.

Les âges d'annulation de la décote sont désormais liés aux motifs de départ quel que soit le dernier emploi occupé :

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, il est fixé à :

- 67 ans pour la catégorie sédentaire ;
- 62 ans pour la catégorie active ;
- 57 ans pour les emplois classés en catégorie super-active.

## 8. Prolongation d'activité jusqu'à 70 ans

- Création d'un nouveau **dispositif de maintien en fonction**

La possibilité de demander à travailler au-delà de la limite d'âge actuelle de 67 ans et jusqu'à 70 ans **sans radiation des cadres** dans la fonction publique est ouverte pour les fonctionnaires sédentaires et les agents contractuels.

Le refus de l'employeur devra être motivé.

Son cumul est possible avec les reculs de limite d'âge pour charges familiales et la prolongation d'activité pour carrière incomplète, mais ne peut pas conduire à poursuivre son activité au-delà de 70 ans.

Le maintien en fonction s'applique depuis le **14 juin 2023**.



**Les personnes qui reprennent une activité en qualité de contractuel de droit public après radiation des cadres et liquidation de leurs pensions**, ne peuvent travailler que jusqu'à 67 ans (application du 1er alinéa de l'article L556-11 du CGFP : « *Sous réserve des exceptions légalement prévues par des dispositions spéciales, la limite d'âge des agents contractuels est fixée à soixante-sept ans* ».)

## 9. Majoration pour enfants

- **Conditions à remplir**

Avoir élevé au moins trois enfants pendant neuf ans :

- avant leur seizième anniversaire,
- ou avant l'âge de vingt ans s'ils ont ouvert droit aux prestations familiales jusqu'à cet âge.

#### • Dérogation à la condition d'éducation



La notion d'enfant décédé « *par faits de guerre* » est supprimée. Désormais, la condition d'avoir élevé les enfants pendant au moins neuf ans n'est plus exigée pour tous les enfants décédés, quelle que soit la cause du décès.

#### • Suppression en cas de condamnation pour actes de violences ou de maltraitance sur enfants

Sur décision du juge pénal, le bénéfice de la majoration pour enfants est supprimé lorsque le parent est déchu de l'autorité parentale ou privé de son exercice :

- pour avoir commis, à l'encontre d'un de ses enfants, un crime ou un délit (meurtre, assassinat, tortures, actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violence ayant entraîné mutilation ou infirmité permanente ou incapacité totale) ;
- ou résultant d'agressions sexuelles (viol ou autres agressions sexuelles).

Cette mesure s'applique aux privations et aux retraits de l'exercice de l'autorité parentale prenant effet à compter du 1er septembre 2023.



Ces nouvelles dispositions nécessitent un décret d'application.

## 10. Autres dispositions pouvant avoir une influence sur la retraite des agents

### 10-1 Dispositif de surcote pour les parents

#### Conditions :

Avoir atteint une durée d'assurance complète (43 annuités à partir de 2027) un an avant l'âge légal de départ à la retraite (64 ans pour les personnes nées à partir du 1er janvier 1968)

+

Bénéficiaire d'au moins 1 trimestre de majoration de la durée d'assurance au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation de l'enfant

=

Pension de retraite de base pouvant ainsi être augmentée d'1,25 % par trimestre supplémentaire travaillé entre 63 et 64 ans, donc 2,5 % pour deux trimestres et jusqu'à 5 % pour une année entière (4 trimestres).

## 10-2 Le rachat de trimestres

Le délai de rachat a été allongé :

- Rachat à prix réduit des trimestres **au titre d'un stage rémunéré** en entreprise jusqu'au 31 décembre de l'année des 30 ans (avant la réforme, ce rachat devait être effectué dans la 2<sup>ème</sup> année suivant la fin du stage).
- Rachat à coût réduit de trimestres **au titre des études supérieures** jusqu'au 31 décembre de l'année des 40 ans (avant la réforme, ce rachat devait être effectué dans les 10 ans suivant la fin de ses études).

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2023

## 10-3 Validation de trimestres

=> Pour les sportifs de haut niveau

Le gouvernement avait mis en place à partir de 2012 une validation de 16 trimestres assimilés maximum pour les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes proposées par les fédérations et validées par le ministère des sports.

La réforme prévoit un doublement du nombre de trimestres pouvant être validés, passant de 16 à 32 trimestres.

=> Prise en compte de périodes travaillées sous la forme de contrats de travaux d'utilité collective (TUC), de 1984 à 1990, dans les droits à retraite.

=> Prise en compte de différents stages dans les droits à la retraite :

- ✓ les stages jeunes volontaires entre 1982 et 1987,
- ✓ les stages pratiqués en entreprise du plan Barre entre 1977 et 1988,
- ✓ les stages d'initiation à la vie professionnelle et les programmes d'insertion locale (PIL), entre 1985 et 1992.

Concernant les 2 derniers points présentés ci-dessus, il revient aux personnes concernées de faire leur déclaration sur le site <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/annexe/services-en-ligne/declarer-mes-stages-et-tuc.html>

## 10-4 Création de l'assurance vieillesse des aidants familiaux

Une assurance vieillesse pour les aidants est créée, afin de mieux prendre en compte la situation des aidants pour la retraite.

L'assurance vieillesse des aidants permet à ces derniers de valider des trimestres pleins de retraite sur des périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel pour s'occuper d'un enfant ou d'un proche en situation de handicap. Elle permet de valider des trimestres sans avoir besoin de verser des cotisations à une caisse de retraite.

## 11. L'ouverture de nouveaux droits à pension dans le cadre du cumul emploi-retraite

### PRINCIPE : Non acquisition de nouveaux droits

La reprise d'une activité dans le cadre du cumul d'une pension CNRACL avec une rémunération d'activité du secteur public ou privé **n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse auprès du régime obligatoire, de base ou complémentaire.**

### DEROGATION au principe de non acquisition de nouveaux droits :

Avec la réforme des retraites de 2023, la reprise d'une activité dans le cadre d'un cumul emploi-retraite intégral peut désormais générer de nouveaux droits à pension au titre des régimes de base. Ces droits sont sans incidence sur le montant de la pension résultant de la première liquidation. Ouvrent droit à un tel avantage :



1/ les assurés demandant à bénéficier d'une fraction de pension au titre d'une retraite progressive

2/ les assurés remplissant les conditions pour cumuler intégralement le montant de leur pension et les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle, sous réserve que la reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la liquidation de la pension. Ce délai de six mois n'est pas applicable aux assurés ayant liquidé leur pension de retraite au plus tard six mois après le 15/04/2023 soit à compter du 15/10/2023.

Ainsi, pour les retraités dont les pensions sont liquidées **à compter du 1er septembre 2023** :

- L'exercice d'une activité rémunérée pendant la retraite pourra, sous certaines conditions, donner lieu à la liquidation d'une pension supplémentaire calculée sur la base des mêmes règles que la première pension.
- Pour en bénéficier, l'assuré devra en faire la demande au régime dont il relève au titre de cette nouvelle pension, par le biais d'un formulaire commun à tous les régimes et conforme à un modèle fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture (en attente de publication)
- Le montant de la nouvelle pension liquidée ne peut dépasser un plafond annuel de 5% du montant du plafond annuel de la sécurité sociale (soit  $43\,992 \times 5\% = 2\,199,60$  euros pour l'année 2023)

## 12. Les règles relatives à la retraite qui ne changent pas

### 12.1 La condition de durée de service

Le fonctionnaire peut être mis à la retraite du régime CNRACL uniquement s'il justifie d'une durée minimale de services.

Cette durée minimale a été abaissée à 2 ans (contre 15 ans auparavant) par la réforme des retraites de 2010.

## 12.2 La formule de calcul de la pension du fonctionnaire

La retraite d'un fonctionnaire CNRACL reste calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la pension} = \text{dernier traitement indiciaire brut}^* \times (\text{nombre de trimestres rémunérés dans la pension} / \text{nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au taux maximal}) \times 75\%$$

\* Le revenu pour le calcul de la pension reste le traitement indiciaire du dernier emploi, grade, classe et échelon détenu depuis 6 mois au moment de la cessation des services (hors primes).

## 12.3 Les limites d'âge

**L'âge maximal jusqu'auquel le fonctionnaire peut exercer son activité**, reste inchangé; il est lié à la catégorie du dernier emploi occupé :

- 67 ans pour la catégorie sédentaire (fonctionnaires à temps plein et à temps non complet soumis au régime général de la sécurité sociale. Les règles relatives à la limite d'âge des fonctionnaires territoriaux ne sont pas distinctes selon leur régime d'affiliation à la retraite (question écrite Sénat n°24559 du 30 septembre 2021)) ;
- 62 ans pour la catégorie active ;
- 62 ans pour la catégorie super-active ;
- 67 ans pour les contractuels publics. Par dérogation, il est fixé à 73 ans pour les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail.

## 12.4 Les exceptions à la limite d'âge

- Recul de la limite d'âge pour charges familiales (recul de limite d'âge d'une année par enfant à charge le jour de la limite d'âge, dans la limite de trois ans ; recul de limite d'âge d'une année pour tout agent qui, au moment où il atteignait l'âge de 50 ans, était parent d'au moins trois enfants vivants ; enfant mort pour la France) ;
- Prolongation d'activité pour carrière incomplète : Les fonctionnaires dont la durée de services liquidables est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein peuvent, à leur demande, être maintenus en activité, sous réserve de leur aptitude physique et de l'intérêt du service. Prise en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension, elle ne peut excéder 10 trimestres et doit cesser dès que le nombre de trimestres permettant d'obtenir une retraite à taux maximum est atteint.
- Cf. nouveauté en point 8 : dispositif de maintien en fonction

## 12.5 Les règles de calcul de la décote/surcote

Les règles applicables pour le calcul de la décote/surcote ne changent pas :

=> 1,25% par trimestre manquant ou par trimestre effectué au-delà du nombre de trimestres requis et de l'âge légal

- => plafonné à 20 trimestres pour la décote
- => non plafonné pour la surcote

## 12.6 Les règles du cumul emploi-retraite

Les règles relatives au plafonnement du cumul et à la possibilité de cumuler intégralement une pension avec un revenu d'activité restent inchangées.

Principe :

Le cumul entre une pension civile et un revenu d'activité est soumis à plafonnement. Le montant brut des revenus d'activité perçus d'une activité professionnelle ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée. Si un excédent est constaté, il est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum garanti.

Dérogation :

Une pension peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle, sans plafonnement, dans 3 cas :

1<sup>er</sup> cas : lorsque le fonctionnaire, sous réserve d'avoir liquidé l'ensemble de ses pensions de vieillesse personnelles (retraites de base et complémentaires, françaises, étrangères et régime des organisations internationales) :

- a atteint l'âge d'annulation de la décote (c'est-à-dire l'âge d'ouverture des droits augmenté de trois années)
- ou a atteint l'âge d'ouverture des droits et justifie de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes ouvrant droit à la pension à taux maximum

2<sup>ème</sup> cas : Lorsque le fonctionnaire exerce certaines activités (activité exercée en qualité d'artiste du spectacle, mannequin, artiste auteur d'œuvres, artiste interprète, activité entraînant la production d'œuvres de l'esprit, participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, activités de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins)

3<sup>ème</sup> cas : lorsque le fonctionnaire perçoit l'une des pensions suivantes :

- une pension de retraite ou une solde de réforme pour invalidité ;
- une pension militaire de non officier rémunérant moins de 25 ans de services ;
- une pension militaire et s'il a atteint la limite d'âge du grade qu'il détenait en activité ou la limite de durée de services qui lui était applicable en activité ;
- une pension et s'il a atteint avant le 1er janvier 2004 la limite d'âge qui lui était applicable dans son ancien emploi.

## 12.7 Le régime de retraite additionnelle des fonctionnaires (RAFP)

Le régime du RAFP n'est pas modifié sauf en ce qui concerne l'âge d'ouverture des droits à la retraite additionnelle RAFP dans la mesure où il est aligné sur l'âge « normal » d'ouverture du droit à une pension de retraite. Cet âge est donc désormais fixé à 64 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968.

## 13. Liens utiles

- Les agents peuvent effectuer des simulations de retraite en se rendant sur la plateforme Ma retraite publique :  
<https://maretraitepublique.caissedesdepots.fr/espace-prive/plateforme/#/bienvenue>

- Vous pouvez suivre l'actualité sur la réforme des retraites en vous rendant sur le site de la CNRACL :  
<https://www.cnrACL.retraite.fr/employeur/actualites/reforme-des-retraite>
- FAQ sur la retraite progressive de la DGAFP:  
[https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Actualite/2023/FAQ\\_RetraiteProgressive\\_DGAFP.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Actualite/2023/FAQ_RetraiteProgressive_DGAFP.pdf)

**Le Centre de gestion de Meurthe & Moselle  
est à votre disposition pour vous accompagner  
et joignable, par fiche, via AGIRHE.**